

RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL FORMULÉ PAR L'AUDITEUR DE LA FSMA ET AYANT REÇU L'ACCORD DE BUREAU D'ASSURANCES FUGER SA

Le présent règlement transactionnel, dont la proposition a été formulée par l'auditeur de l'Autorité des services et marchés financiers (ci-après, la « FSMA ») à Bureau d'Assurances Fuger SA (ci-après, l'« Intermédiaire ») et sur lequel ce dernier a marqué son accord préalable le 10 octobre 2024 a été accepté par le comité de direction de la FSMA le 12 novembre 2024 conformément à l'article 71, § 3, de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers (ci-après, la « loi du 2 août 2002 »).

Vu les articles 70 à 72 de la loi du 2 août 2002;

Vu la décision du comité de direction de la FSMA du 19 février 2024 d'ouvrir une instruction relative à d'éventuels manquements de l'Intermédiaire à son obligation d'informer la FSMA des modifications apportées aux données mentionnées et/ou aux documents repris dans son dossier d'inscription en qualité d'intermédiaire d'assurance¹ et aux dispositions imposant des connaissances théoriques minimales aux responsables de la distribution²;

Vu les constatations dressées par l'auditeur de la FSMA;

Vu l'article 71, § 3, alinéa 1^{er}, de la Loi du 2 août 2002, aux termes duquel le comité de direction peut, avant la notification des griefs, accepter un règlement transactionnel pour autant que les personnes concernées aient collaboré à l'instruction et qu'elles aient au préalable marqué leur accord sur ce règlement transactionnel;

1. Considérant que l'instruction a relevé les faits suivants :

- a) L'Intermédiaire est un intermédiaire d'assurance inscrit auprès de la FSMA en qualité de courtier d'assurance belge depuis le 12 juin 1996.
- b) Jusqu'au 5 février 2024, le dossier d'inscription de l'Intermédiaire mentionnait un seul responsable de la distribution³ (ci-après, « RD »).
- c) Le 8 février 2023, l'Intermédiaire a introduit une demande de modification de son dossier d'inscription à la FSMA afin d'informer la FSMA d'un RD supplémentaire.
- d) Au moment de cette demande, il est apparu que cette personne assumait cette fonction depuis plusieurs années sans disposer des connaissances théoriques requises pour les RD⁴.

Cette obligation d'information est prévue par les articles 264, § 1er, alinéa 2 et 268, § 1er, alinéa 6 (alinéa 8 jusqu'au 3 juillet 2022), de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances (ci-après, la « <u>Loi Assurances</u> »), lus conjointement avec l'article 6, alinéa 1^{er} (juncto article 5, alinéa 1er, 5°) de l'arrêté royal du 18 juin 2019 portant exécution des articles 5, 19°/1, 264, 266, 268 et 273 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurance (ci-après, l' « <u>AR du 18 juin 2019</u> »).

Cette obligation est prévue à l'article 266, 1° de la Loi Assurances, à lire en l'espèce avec l'article 15, § 1^{er} de l'AR du 18 juin 2019.

Au sens de l'article 5, 21°/8, a) de la Loi Assurances.

L'article 15 §1er de l'AR du 18 juin 2019 précise que la preuve des connaissances théoriques requises visées aux articles 13 et 14 est fournie par la réussite d'un ou plusieurs examens agréés par la FSMA.

- e) Le 30 juin 2023, l'Intermédiaire a confirmé que la personne en question cessait son activité de RD dans l'attente du passage des examens en vue de certifier ses connaissances théoriques requises pour la fonction de RD.
- f) La FSMA a accepté le 5 février 2024 la seconde demande de modification du dossier d'inscription pour proposer ladite personne comme RD, suite à la présentation, par l'Intermédiaire, d'une copie des attestations prouvant ses connaissances théoriques.
- 2. Les dossiers d'inscription au registre des intermédiaires d'assurance et des intermédiaires d'assurance à titre accessoire doivent contenir les données et documents visés dans l'arrêté royal y relatif, en ce compris des informations relatives aux données d'identification des RDs. Toute modification apportée à ces données et/ou documents doit être communiquée à la FSMA au plus tard lors de la désignation des RDs⁵.

Les RD désignés après la date du 28 décembre 2018 doivent prouver leurs connaissances⁶ via un système d'examens⁷.

Des amendes administratives sont prévues en cas d'infraction8.

Si l'Intermédiaire avait renseigné le RD concerné à la FSMA avant le 28 décembre 2018, celui-ci aurait pu bénéficier d'un régime transitoire permettant de considérer ses connaissances comme acquises⁹.

Selon la FSMA :

- a) En omettant d'informer la FSMA de l'identité d'un RD dans le délai prescrit, l'Intermédiaire a enfreint l'obligation d'informer immédiatement la FSMA des modifications apportées aux données mentionnées dans le dossier d'inscription des intermédiaires d'assurance 10;
- b) Ayant désigné une personne agissant en tant que RD sans démontrer ses connaissances théoriques requises, l'Intermédiaire a enfreint les dispositions imposant des connaissances théoriques minimales aux RD pendant une période de 4,5 ans¹¹.

Considérant que l'Intermédiaire a collaboré à l'instruction et que cette collaboration permet de recourir au règlement transactionnel dans les conditions prévues à l'article 71, § 3, de la Loi du 2 août 2002 ;

Considérant que le règlement transactionnel permet de privilégier un règlement rapide et définitif de la procédure ;

Considérant que le montant du règlement transactionnel doit être proportionné au regard de l'ensemble des circonstances de la cause et doit avoir un effet dissuasif;

Considérant que l'article 71, § 3, de la Loi du 2 août 2002 prévoit que tout règlement transactionnel est publié sur le site web de la FSMA;

⁵ *Cf.* note de bas de page n° 1. Le registre des intermédiaires d'assurance et des intermédiaires d'assurance à titre accessoire est tenu par la FSMA en vertu de l'article 259 de la Loi Assurances.

⁶ Cf. note de bas de page n° 2.

⁷ Cf. note de bas de page n° 4.

⁸ Article 319 de la Loi Assurances.

⁹ Article 21 §1, al 4 de l'AR du 18 juin 2019.

¹⁰ *Cf.* note de bas de page n° 1.

¹¹ *Cf*. note de bas de page n° 2.

Considérant que la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA contribue à renforcer la confiance des consommateurs et garantit la transparence et l'objectivité de la procédure et de l'action de la FSMA;

Considérant, qu'en droit, l'acceptation d'un règlement transactionnel n'équivaut pas à une reconnaissance de culpabilité ;

Par ces motifs,

L'auditeur de la FSMA propose à l'Intermédiaire, au titre de règlement transactionnel au sens de l'article 71, § 3, de la Loi du 2 août 2002, le paiement d'une somme de 2.500 EUR, assorti de la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA.

L'Intermédiaire ne conteste pas les éléments factuels décrits au paragraphe 1^{er} ci-dessus et marque son accord sur la présente proposition de règlement transactionnel, en ce qu'elle prévoit le paiement d'une somme de 2.500 EUR, assorti de la publication nominative du règlement transactionnel sur le site web de la FSMA.

L'Intermédiaire a pris note de ce que cette proposition ne peut prendre effet qu'après avoir été acceptée par le comité de direction de la FSMA conformément à l'article 71, § 3, de la Loi du 2 août 2002 et que, consécutivement à cette acceptation, le règlement transactionnel ne sera pas susceptible de recours.

Pour accord,

Bureau d'Assurances Fuger SA